

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



La tarification des services publics locaux

DE 1 À 13 **Fixation de tarification**

Compétence pour instaurer une redevance, encadrement de la fixation... **p. 3**

DE 14 À 28 **Variation de la tarification**

Tarifs différenciés, tarifs sociaux, gratuité, critères d'accès... **p. 6**

DE 29 À 35 **Evolution de la tarification**

Convergence tarifaire, augmentations et baisses du tarif... **p. 10**

DE 36 À 42 **Contrôle de la tarification**

Contrôle politique, contrôle juridictionnel, contrôle par l'usager, recours... **p. 12**

DE 43 À 50 **Tarification sanitaire et sociale**

Procédure, encadrement, tarification d'office, contentieux... **p. 14**

50 QUESTIONS

Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Paris 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807. **ISSN:** 0769-3508. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

Les références

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV)

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique, art. 98

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 94 à 97.

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, art. 147

Code général des collectivités territoriales
art. L. 2121-29, L. 3211-1, L. 4221-1 et L. 5211-10, L. 2122-22 et L. 3211-2, L. 5211-10, L. 3211-2 et L. 4221-5, L. 1411-2, L. 1413-1, L. 2224-2, L. 3241-4, L. 3241-5, L. 2224-1 et 2224-12-4.

Code de la consommation,
art. L. 611-1 et suivants

Code de l'action sociale et des familles (CASF),
art. R. 314-38

Code monétaire et financier,
art. L. 112-2

Code des transports,
art. L. 1113-1

Code de la sécurité sociale,
art. L. 861-1

Code de l'éducation,
art. R. 351-53

az Lexique

Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Les CCSPL ont été créées par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 (article L. 1413-1 du CGCT). Elles permettent aux usagers des services publics locaux de participer à la formulation d'avis sur le principe d'une exploitation déléguée ou en régie autonome de ceux-ci. Elle associe également ces usagers à un contrôle sur l'activité du délégataire ou de la régie autonome qui exécute le service, ou d'un cocontractant d'un contrat de partenariat, et sur la qualité de certains services publics. La CCSPL est présidée par le chef de l'exécutif local. Elle doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée.

Service public administratif (SPA)

Tout service public est présumé de nature administrative, à moins qu'il ne remplisse les critères du service public industriel et commercial (SPIC). Les SPA sont intégralement soumis à un régime de droit public (agents, comptabilité, responsabilité, contrats, etc.) et sont principalement financés par l'impôt.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

D'après le ministère de la Transition écologique et solidaire, le SPANC se définit comme un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
 - contrôler les installations d'assainissement non collectif.
- Il est également précisé que « comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier ».

Service public industriel et commercial (SPIC)

Les SPIC sont identifiés depuis l'arrêt du tribunal des conflits concernant l'affaire dite du bac d'Eloka (1921). Les critères d'identification des SPIC, précisés par le Conseil d'Etat en 1956, sont :

- l'objet du service : activité de production, de distribution ou de prestation de service ;
 - les modalités de son fonctionnement : personnel de droit privé, comptabilité privée, usages du commerce, contrats de droit privé ;
 - le mode de financement : redevances en lien avec le coût du service, présentant le caractère d'un prix.
- Il peut arriver que certains services soient qualifiés de SPIC directement par la loi (exemple : les transports publics de voyageurs).

La tarification des services publics locaux

L'importance de la tarification des services publics locaux, en cette période de profonde crise économique, n'est plus à démontrer. Il s'agit, en effet, d'un outil auquel les collectivités peuvent utilement recourir pour poursuivre leur action en direction de leurs administrés en dépit de la baisse de leurs financements, sans avoir à faire peser un poids trop lourd sur les contribuables locaux. Sa souplesse permet, de fait, une modulation selon les besoins exprimés ou les usagers concernés.

La liberté dont les collectivités territoriales disposent en matière de fixation des tarifs reste, cependant, soumise au respect de règles essentielles : on ne compte plus les différentes réglementations encadrant la liberté des communes et EPCI sur ce pouvoir de tarification de leurs services publics. Mais également les obligations d'équilibre budgétaire par les recettes tirées de l'exploitation d'un service public obligatoire ou facultatif, selon qu'il s'agisse d'un service public industriel ou commercial ou d'un autre statut.

Sans oublier les conditions et règles d'instauration d'une tarification sanitaire et sociale. Autant de points de vigilance sur lesquels ce « 50 questions » s'efforce d'attirer l'attention.

Par Stella Flocco, Agathe Delescluse, Alexandra Aderno, Nadia Ben Ayed, Aloïs Ramel, Jean-Louis Vasseur, avocats à la cour, SCP Seban et associés

1

Qui est compétent pour instaurer le tarif d'une redevance pour un service public ?

C'est l'organe délibérant qui est compétent pour instaurer et fixer le tarif d'une redevance. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) le précise dans ses articles L. 2121-29 pour les communes, L. 3211-1 pour les départements, L. 4221-1 pour les régions et L. 5211-10 pour les EPCI.

L'intervention d'une collectivité est naturellement conditionnée par la détention de la compétence correspondante. A cet égard, la loi « Notre » du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des départements et régions, qui disposent désormais, comme les EPCI, d'une compétence d'attribution. Les communes ont, elles, toujours une compétence générale. Leur intervention est néanmoins limitée dès lors que le conseil municipal est habilité à intervenir sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques (CE, 29 juin 2001, n° 193716).

2

Une délégation d'attribution à l'exécutif local est-elle possible en la matière ?

La réponse varie selon les collectivités. Ainsi, un maire et un président de département peuvent se voir déléguer le soin de fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des redevances (articles L. 2122-22 et L. 3211-2 du CGCT). Ils ne peuvent en revanche recevoir délégation pour les instaurer.

Le CGCT ne prévoit pas de dispositions similaires pour un président de région. En application du principe selon lequel il ne peut y avoir de délégation sans texte, seul le conseil régional semble donc compétent, tant pour instaurer que pour fixer le tarif d'une redevance. L'article L. 5211-10 du CGCT exclut, quant à lui, toute délégation du conseil communautaire d'un EPCI en la matière. Enfin, les commissions permanentes des départements et régions peuvent se voir déléguer les attributions de l'organe délibérant sur ce point (articles L. 3211-2 et L. 4221-5 du CGCT).

3

Qui fixe les tarifs des redevances en cas de gestion déléguée du service public ?

L'article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui reprend l'article L. 1411-2 du CGCT sur ce point, précise que le contrat de concession, et notamment celui de délégation de service public, « détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ». Il revient plus précisément exclusivement à la collectivité délégante de fixer les tarifs et les modalités de leur évolution, le délégataire n'étant pas compétent en la matière (par ex : CAA de Nantes, 3 février 2012, n° 10NT00378).

Il a même récemment été jugé que l'absence de ces informations tarifaires dans une convention de délégation est constitutive d'une faute de la collectivité (CAA de Marseille, 7 novembre 2016, n° 14MA04055).

4

La collectivité peut-elle toujours instaurer une redevance pour service rendu ?

Pour les **services publics administratifs** (SPA), les collectivités sont, a priori, libres d'instaurer une redevance pour service rendu. Cela peut être le cas pour les services facultatifs comme les cantines scolaires. En revanche, pour les services obligatoires, il apparaît plus logique, et il peut être obligatoire, de financer le service par le budget général. Ainsi, le service public de la police ne peut être financé par les contributions des « bénéficiaires » du service (CAA Nancy, 6 février 1990, n° 89NC00717).

Pour les **services publics industriels et commerciaux** (SPIC), l'institution d'une redevance est obligatoire puisque les collectivités ne peuvent prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services (articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT pour les communes/EPCI et départements). Aucune disposition similaire n'est prévue pour les régions mais la doctrine administrative considère que la même interdiction s'applique.

5

La fixation du tarif d'une redevance pour service rendu est-elle libre ?

Oui, à l'intérieur d'un certain cadre. En effet, plusieurs règles et principes président à la fixation des tarifs. Ainsi, le tarif doit respecter le principe d'égalité entre usagers du service public, être établi selon des critères objectifs et rationnels, correspondre au service rendu (ce qui se traduit par une interdiction de financer autre chose que le service lui-même), respecter le principe d'équivalence avec la valeur de la prestation ou du service, ainsi que les règles de la concurrence. Enfin, il ne peut lui être conféré un caractère rétroactif.

Ces règles et principes seront davantage développés dans les questions/réponses suivantes.

6

Quelles sont les implications du principe de non-rétroactivité des tarifs ?

Le Conseil d'Etat a jugé que les collectivités ne peuvent prévoir une entrée en vigueur des délibérations fixant les tarifs des services publics locaux à une date antérieure à celle à laquelle les formalités destinées à les rendre exécutoires ont été effectuées (CE, 25 juin 2003, n° 237305). Les tarifs peuvent néanmoins être ensuite « immédiatement applicables » (même décision). Il convient de prendre garde à la formulation choisie dans la délibération. Ont en effet été censurées des délibérations ayant fixé une nouvelle tarification de l'eau devant s'appliquer à compter du relevé de consommation suivant, alors que, compte tenu de la date des relevés, cela impliquait que la nouvelle tarification soit appliquée à des consommations d'eau effectuées avant l'entrée en vigueur des dites délibérations (CE, 11 juin 1993, n° 112810).

7

Le service rendu doit-il être intégralement pris en charge par l'usager ?

Pour les SPA, ainsi que cela a été indiqué, il existe des cas où le service rendu ne peut pas être pris en charge par l'usager. En outre, lorsqu'une collectivité peut instaurer une redevance, celle-ci peut ne pas couvrir l'intégralité des coûts du service. Celui-ci est alors financé à la fois par les redevances des usagers et par le budget général de la collectivité, notamment alimenté par les contribuables locaux.

Pour les SPIC, l'interdiction faite, en principe, aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics, combinée au principe d'équilibre des budgets de ces services publics (articles L.2224-1 et L.3241-4 du CGCT), implique que la redevance à la charge des usagers couvre l'intégralité des coûts du service. Des exceptions sont néanmoins prévues.

8

L'interdiction de subventionner les SPIC est-elle absolue ?

L'article L.2224-2 du CGCT prévoit, pour les communes et EPCI, le subventionnement d'un SPIC lorsque :

- les exigences du service conduisent à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- la suppression de toute prise en charge par le budget général, après la période de réglementation des prix, aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La doctrine administrative considérant que l'interdiction de subventionner un SPIC s'applique aux régions même sans texte, il est logique que ces exceptions leur soient applicables, ainsi d'ailleurs qu'aux départements.

Pour ces derniers, fait exception à cette interdiction, selon l'article L.3241-5 du CGCT, la prise en charge des dépenses résultant de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.

9

Certains SPIC sont-ils exclus du champ d'application de cette interdiction ?

Oui, l'article L.2224-2 du CGCT prévoit encore que l'interdiction n'est pas applicable

- dans les communes de moins de 3000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;
- aux **SPANC** ^{a2}, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices ;
- aux services de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. Seuls des services publics communaux (et intercommunaux) sont logiquement concernés par cette exception.

Il existe également des exceptions ponctuelles sans qu'il soit ici pertinent d'en dresser une liste exhaustive. Le service public des transports est un exemple typique puisque ce SPIC est couramment financé par des subventions d'équilibre.

10

Le tarif d'un service public est-il plafonné ?

Le Conseil d'Etat a préféré la règle d'équivalence entre le tarif et la valeur de la prestation à celle, antérieure, du plafonnement (CE, 16 juillet 2007, n°293229).

Ainsi, le montant d'une redevance peut excéder le coût de la prestation (abandon de la règle du plafonnement), mais doit correspondre à la valeur de celle-ci (règle d'équivalence). Pour sa fixation, l'administration peut prendre en compte, comme avant, le prix de revient du service, mais aussi d'autres paramètres. Par exemple, les droits de propriété intellectuelle attachés à la ressource publique vendue ou utilisée (CE, 10 juillet 1996, n°168702, à propos de la vente de fichiers de l'INSEE) ou la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire. C'était le cas dans la décision du 16 juillet 2007 concernant un praticien hospitalier exerçant une activité libérale au sein d'un établissement public de santé.

11

Le tarif d'un SPIC est-il assujéti à la TVA ?

Les personnes publiques ne sont en principe pas considérées comme assujétiées à la TVA « pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsque, à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des [...] redevances » (directive 2006/112/CE, article 13), sauf à ce que cela entraîne des distorsions de concurrence importantes.

Néanmoins, dans l'exercice de certaines activités, elles y sont assujétiées. C'est le cas en particulier en matière de télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie ou encore en matière de transport de personnes et de prestations de services portuaires et aéroportuaires. Dans ces matières, la tarification sera soumise à TVA dans les conditions du code général des impôts (art. 256), comme toute livraison de biens ou prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujéti, même si le service public n'a pas été délégué à un opérateur privé.

12

Le tarif d'un SPIC peut-il être encadré par le droit de la concurrence ?

Il est fréquent que l'exploitation d'un SPIC (le plus souvent) intervienne au moins pour partie dans le champ concurrentiel. Dans ce cas, le juge de la concurrence, saisi par des opérateurs privés, peut être amené à vérifier que la tarification pratiquée ne constitue pas un abus de position dominante et que la personne publique n'utilise pas les avantages structurels dont elle peut bénéficier (financement par l'impôt, non-soumission aux procédures collectives, subventions pouvant être qualifiées d'aides d'Etat si elles ne compensent pas strictement des obligations de service public, financement croisé entre activités concurrentielles et non concurrentielles) pour adopter des stratégies d'évincement de l'offre marchande (par des prix dits prédateurs, par exemple, c'est-à-dire inférieurs au coût incrémental de l'activité).

13

La tarification de certains services publics est-elle réglementée ?

Des textes encadrent plus spécifiquement la fixation du tarif de certains services publics. C'est le cas de l'article R. 351-53 du code de l'éducation concernant les tarifs des cantines scolaires. Celui-ci indique que, s'ils sont librement déterminés par la collectivité responsable, ils « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées [...], après déduction des subventions de toute nature [...] ».

De même, la tarification de la fourniture d'eau fait l'objet d'un mécanisme particulier, défini à l'article L. 2224-2-4 du CGCT. Toute facture d'eau doit ainsi comprendre un montant calculé en fonction du volume réellement consommé et éventuellement un montant calculé indépendamment, en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Le montant ne peut en outre dépasser un plafond fixé par arrêté ministériel.

14

Est-ce obligatoire de faire varier les tarifs selon les catégories d'usagers ?

Non, sauf si la loi l'impose. La collectivité territoriale peut appliquer un tarif unique pour toutes les catégories d'usagers sans distinction. Elle n'est pas contrainte de traiter différemment des situations différentes (CE, Ass., 28 mars 1997, n° 179049).

En revanche, si des différences sont possibles, elles doivent être justifiées par des critères objectifs. Ainsi, selon la jurisprudence, l'administration peut instaurer des tarifs différentiels dans trois cas :

- elle y est autorisée par la loi ;
- cela est justifié par l'intérêt général ;
- il existe une différence de situation objectivement appréciable entre les usagers (CE, Sect. 10 mai 1974, n° 88032).

De fait, le principe d'égalité ne signifie pas que tous les individus doivent toujours être traités de la même façon.

15

Le tarif peut-il varier selon la zone géographique desservie par le service ?

Oui. Ainsi, le Conseil d'Etat a admis une différenciation tarifaire entre les usagers de deux parties d'une même commune en raison des spécificités de l'exploitation du service et des investissements particuliers nécessaires dans une zone touristique du service pour la distribution de l'eau (CE, 26 juillet 1996, n° 130363).

Plus précisément, le Palais-Royal a retenu que cette différenciation tarifaire était justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution de l'eau à cette partie de la commune et par les conditions de son exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique.

16

La variation du tarif peut-elle être conditionnée par l'âge de l'utilisateur ?

S'agissant de la tarification du service public industriel et commercial d'assainissement, des dégrèvements ne peuvent pas être accordés aux personnes âgées (CE, 17 décembre 1982, n° 232936). Le Conseil d'Etat a également annulé une délibération exonérant les personnes âgées de plus de 70 ans de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (CE, 27 février 1998, n° 160932).

En pratique, des services publics administratifs (SPA) proposent des tarifs différenciés en fonction de l'âge des usagers. Une réponse ministérielle semblait d'ailleurs admettre cette possibilité (7 mai 2009, n° 05698, JO Sénat, p.1150). Pourtant, le juge communautaire a infirmé une telle position en condamnant l'Italie en 2003 pour avoir conservé un avantage tarifaire discriminatoire dans certains monuments publics gérés par les collectivités locales aux résidents de la commune âgés de plus de 60 ans.

17

Le quotient familial peut-il servir de critère d'accès au tarif réduit ?

Oui, s'il s'agit d'un service public administratif à vocation sociale. Le Conseil d'Etat a validé la modulation des tarifs d'un centre de loisirs ou d'une crèche en fonction des ressources familiales compte tenu, d'une part, du mode de financement de ces services, faisant appel dans des proportions significatives aux participations versées par les usagers, et, d'autre part, de l'intérêt général qui s'attache à ce que ces services puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants sans distinction (CE, 20 janvier 1989, n° 89691 ; CE, 18 mars 1994, n° 140870). Non, s'il s'agit d'un service industriel et commercial sauf si la loi le prévoit (par exemple pour les services de transports réguliers de personnes).

18

L'usage régulier du service peut-il justifier la fixation d'un tarif préférentiel ?

Le caractère régulier ou occasionnel d'utilisateur du service peut conduire à fixer des tarifs différents si cela impose des sujétions particulières au service.

Le Conseil d'Etat a ainsi admis que, au regard du système retenu d'approvisionnement d'une cantine scolaire, impliquant la préparation des repas 48 heures à l'avance, les parents ne réservant pas à l'avance les repas de leurs enfants font peser sur le service public une sujétion particulière qui justifie la fixation d'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire applicable aux parents des enfants qui fréquentent en permanence la cantine (CE, 9 mars 1998, n° 158334).

19

Le lieu de résidence de l'utilisateur peut-il justifier l'application d'un tarif préférentiel ?

Oui, pour les SPA, si cette différence de tarif est fondée au regard de la nature même du service public et en rapport avec ses conditions d'exploitation. Le juge reconnaît la pertinence du critère de la résidence lorsque le fonctionnement du service fait appel à un financement par le budget de la collectivité. Tel est le cas, par exemple, pour une école de musique (CE, 20 mars 1987, n° 68507) et une crèche (CAA de Bordeaux, 19 mars 2003, n° 98BX02088), pour les enfants domiciliés dans la commune. Par ailleurs, il a été reconnu qu'un tarif préférentiel était légal pour un pont à péage à l'égard des résidents permanents de l'île desservie mais pas pour les personnes y possédant une simple résidence d'agrément (CE, 10 mai 1974, n° 88032) ou pour un service de desserte maritime à l'égard des plaisanciers et résidents de l'île desservie (CAA de Marseille, 13 juin 2016, n° 15MA00808).

20

Si l'utilisateur a un besoin spécifique, peut-il payer le service plus cher ?

Oui, si cette spécificité implique qu'il soit placé dans une situation différente de celle des autres usagers du service. Ainsi, s'agissant du service public de l'eau, le juge administratif a admis qu'une commune puisse appliquer une cotisation annuelle de consommation spécifique aux détenteurs d'une piscine privée, ces personnes étant placées dans une situation différente de celle des autres usagers du service (CE, 14 janvier 1991, n° 73746).

21

La qualité d'agent communal permet-elle de bénéficier de tarifs préférentiels voire de la gratuité de services ?

Non, il a été considéré que ce critère de différenciation entre les usagers du service public méconnaissait le principe d'égalité, conduisant à l'annulation par le juge du barème des tarifs d'accès aux crèches d'une commune (TA de Marseille, 15 février 1991, n° 88-2979). Cette solution a récemment été rappelée par le juge administratif, qui considère qu'il n'existe aucune nécessité d'intérêt général, ni aucune différence de situation justifiant qu'un traitement particulier soit accordé aux agents de la collectivité : dans cette affaire, la cour rejette ainsi l'appel incident formé par une commune à l'encontre du jugement ayant annulé la délibération fixant le barème de la participation financière des familles aux prestations proposées par la caisse des écoles (CAA de Paris, 2 juillet 2010, n° 09PA00974).

22

Le « coût de structure » peut-il avoir une influence sur le tarif appliqué pour un même service rendu ?

Oui. Le Conseil d'Etat a ainsi admis qu'une différence de pourcentage, ne dépassant pas 20 %, de la redevance versée par les praticiens hospitaliers exerçant leur activité libérale au sein d'un établissement hospitalier, selon qu'il s'agit d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire ou d'un autre type d'établissement public de santé, n'est pas manifestement disproportionnée, « au regard notamment des différences de coût de structure qui existent entre ces catégories d'établissements » (CE, 16 juillet 2007, n° 293229). Cette différence de traitement ne méconnaît ainsi pas le principe d'égalité (CE, 29 mai 2009, n° 318071). Il semble qu'une telle solution est transposable à une salle de théâtre ou une piscine municipale, selon que l'équipement serait particulièrement prestigieux ou équipé de manière très complète ou, au contraire, très simple ou peu équipé.

23

Une variation du tarif est-elle plus facilement justifiable pour un SPIC ?

Les SPIC devant être équilibrés en recettes et en dépenses, et tirer essentiellement leurs recettes des redevances perçues sur l'utilisateur, une variation du tarif pourrait être justifiée par la circonstance que les recettes tirées de l'exploitation du service ont fortement augmenté ou, au contraire, fortement diminué au cours d'un exercice. En revanche, au contraire des SPA et sauf cas particulier prévu par la loi, une variation du tarif ne saurait être fondée sur un critère étranger au niveau de recettes tirées du service, tel que le niveau de ressources de l'utilisateur – l'exonération du paiement de la REOM pour les personnes âgées de plus de 70 ans est ainsi illégale (CE, 27 février 1998, n° 160932) – ou son lieu de résidence (CE, 2 avril 1997, n° 124883).

24

Qui est compétent pour définir les tarifs sociaux d'accès au service public ?

Toute collectivité assurant la gestion d'un service public administratif à caractère facultatif et à vocation sociale, éducative ou culturelle peut instaurer un tarif social. En effet, l'article 147 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit que les tarifs de ces services peuvent « être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer ». S'agissant des services publics industriels et commerciaux, la loi organise, au cas par cas, la modulation des tarifs. Ainsi, l'article L. 1113-1 du code des transports prévoit une réduction d'au moins 50% pour les usagers des services de transports urbains réguliers dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.

25

Dans quel cas une tarification sociale doit-elle obligatoirement être mise en œuvre ?

L'article 147 de la loi du 29 juillet 1998 offre seulement la faculté de mettre en place une tarification sociale pour les usagers des services publics facultatifs à caractère administratif. Par conséquent, aucune disposition ne s'oppose à ce que ses usagers ne bénéficient pas de tarifs préférentiels. En revanche, si c'est la loi qui institue un tel tarif, il doit obligatoirement être mis en œuvre. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a annulé une délibération du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) excluant le coupon mensuel de la carte orange de la réduction tarifaire prévue par la loi. Il a invoqué le fait qu'il s'agit d'un titre de transport abondamment utilisé, notamment par les salariés (CE, 6 février 2004, n° 255111).

26

A quel avantage la tarification sociale ouvre-t-elle droit ?

La tarification des services publics basée sur des critères sociaux peut donner lieu à des réductions tarifaires diverses, pouvant aller de 50 à 80% sur les titres d'accès au service. Les collectivités disposent d'une liberté d'appréciation quant aux différences de tarifs fixés. C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat admet la fixation de droits d'inscription différents selon les ressources des familles pour les écoles de musique, les crèches ou encore les cantines (CE, 29 décembre 1997, n° 157500). Outre les réductions, la gratuité du service peut être accordée. A titre d'exemple, certaines communes accordent la gratuité de services publics de transport aux chômeurs. La cour administrative d'appel de Lyon a validé la gratuité de ce service à la condition de ne pas faire de discrimination entre demandeurs d'emploi (CAA Lyon, 27 juin 2002, n° 97LY01972).

27

Le revenu imposable d'un usager peut-il être le critère de fixation de la tarification sociale ?

Quand bien même on pouvait s'interroger sur la pertinence du critère du revenu imposable d'un usager pour bénéficier d'une tarification sociale, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant des ressources, le Conseil d'Etat a validé son utilisation (CE, 10 février 1993, n° 95863). Toutefois ce critère est valable exclusivement pour les services publics facultatifs à caractère administratif. S'agissant des SPIC, pour lesquels la loi prévoit des tarifs sociaux, force est de constater qu'un barème unique se dégage. Pour les services de gaz, d'électricité et de transport, la loi fait référence à des plafonds de ressources fixés par le code de la sécurité sociale pour bénéficier d'aide sociale telle que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

28

Quels critères ne peuvent pas être retenus pour bénéficier d'un tarif social ?

Le juge du référé suspension a retenu le doute sérieux quant à la légalité d'une décision qui conditionne le bénéfice d'une exonération ou d'une réduction de tarif pour la restauration d'enfants scolarisés à la régularité du séjour des parents dès lors que cela ne résulte d'aucune loi ou d'une différence de situation, ni ne repose sur aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet alimentaire de ce service public (TA Marseille, 21 janvier 2002, n° 017590). Toutefois, le Conseil d'Etat a considéré qu'il est possible de réserver la gratuité des musées aux résidents réguliers sur le territoire national âgés de 18 à 25 ans dès lors qu'un motif d'intérêt général justifie de favoriser l'accès à la culture des jeunes usagers et de les habituer à fréquenter régulièrement lesdits musées et monuments (CE, sect., 18 janvier 2013, n° 328230).

29

Quel tarif appliquer aux services publics de territoires fusionnés de collectivités ?

La fusion de collectivités ou de leurs groupements n'empêche pas le maintien de tarifs distincts dans un souci de continuité du service public. Toutefois, conformément au principe d'égalité devant les services publics, le tarif des services des territoires fusionnés doit être rapidement unifié. Une réponse ministérielle indique d'ailleurs que l'objectif de cohérence spatiale et économique au sein d'un EPCI « doit se traduire en matière de gestion des services publics par une harmonisation des conditions de leur gestion au sein du territoire communautaire et par une unification des tarifs, redevances ou taxes qui en assurent le financement » (n° 84734, JOAN du 27 juin 2006, p.6807). Si aucun délai n'est fixé par la loi pour obtenir cette harmonisation, il convient d'y procéder le plus rapidement possible, y compris au moyen de la résiliation pour intérêt général de certaines conventions.

30

En cas de transfert de compétences, la collectivité nouvellement compétente doit-elle maintenir les tarifs en vigueur ?

La collectivité territoriale nouvellement compétente n'est pas liée par la politique tarifaire autrefois menée par la collectivité devenue incompétente pour organiser le service public. Ainsi, elle peut décider de la mise en place de nouveaux tarifs pour ses services publics mais aussi d'instaurer des tarifs sociaux, des exonérations nouvelles ou encore la gratuité. Quoi qu'il en soit, si le transfert de compétences a lieu vers une collectivité ou un groupement dont le périmètre territorial est plus étendu que la collectivité anciennement compétente, la politique tarifaire devra s'appliquer à l'intégralité du territoire dans le respect du principe d'égalité. Pour un même service public, des disparités tarifaires selon les localités ne peuvent être maintenues. Le zonage est prohibé.

31**Peut-on prévoir un lissage des tarifs appliqués ?**

On pourrait prévoir une période de lissage des tarifs, notamment pour les usagers qui bénéficiaient de la gratuité d'un service pour se voir progressivement soumis à une tarification.

Toutefois, en l'absence de disposition expresse permettant de prévoir ce lissage progressif des tarifs d'un service public, la collectivité qui y procède s'expose au risque de voir son mécanisme annulé sur le fondement du principe d'égalité, sauf à considérer qu'une nécessité d'intérêt général l'impose.

En effet, si la collectivité concernée parvient à démontrer qu'une nécessité d'intérêt général pour les usagers d'une zone impose le recours au lissage des tarifs, le juge administratif pourrait admettre un tel procédé.

32**Une augmentation tarifaire peut-elle être justifiée par l'amélioration du service ?**

Oui, mais à condition que l'amélioration profite immédiatement aux usagers. En effet, s'il est loisible à une personne publique locale de décider d'une augmentation des tarifs d'accès à des services publics lorsqu'une amélioration leur a été apportée (CE, 5 février 2014, n° 371121), elle ne saurait en revanche justifier l'augmentation par des améliorations à venir, quand bien même des dépenses auraient d'ores et déjà été engagées (CE, 6 mars 1970, n° 75157). En d'autres termes, l'augmentation tarifaire ne peut pas, théoriquement, servir à financer une future amélioration du service.

33**Une augmentation tarifaire peut-elle servir à financer d'autres services ?**

Non, les tarifs pratiqués devant être la contrepartie directe du service rendu aux usagers. Le Conseil d'Etat a ainsi clairement jugé qu'est entachée d'une erreur de droit la décision d'un conseil municipal d'augmenter les tarifs de distribution des eaux motivée « par le souhait qu'une partie des redevances perçues [...] puisse être reversée au budget général de la ville afin de couvrir des charges étrangères à la mission dévolue à ce service » (CE, 30 septembre 1996, n° 156176).

34**Le caractère excédentaire d'un service public doit-il conduire à une baisse tarifaire ?**

Le caractère excédentaire d'un service public administratif étant hautement improbable, cette question ne peut intéresser que les SPIC. Ceux-ci peuvent être exploités par la personne publique locale soit sous forme de régie autonome (simple autonomie budgétaire) soit au moyen d'une régie personnalisée.

Dans les deux cas, l'éventuel excédent doit conduire à une baisse tarifaire uniquement s'il procède d'une surévaluation de la redevance et revêt de ce fait un caractère structurel (le tarif acquitté ne pouvant excéder le coût de revient de l'activité).

Si l'excédent est purement conjoncturel, il n'a pas à entraîner une baisse tarifaire et peut éventuellement être reversé au budget général de la personne publique locale de rattachement de la régie autonome ou personnalisée, dans des conditions plus ou moins contraignantes selon le cas.

35

Le tarif du service public est-il susceptible d'évoluer en fonction du nombre de prestations rendues par le délégataire ?

Il peut exister au sein de certains contrats de concession des clauses de révision des tarifs en fonction du nombre de prestations rendues pour compenser les effets sur le chiffre d'affaires d'une éventuelle baisse sensible du nombre d'usagers. Cette pratique appelle à la plus grande vigilance, comme le rappelle une réponse ministérielle (n° 121153, JOAN 15 mai 2007, p.4530), car elle revient à faire varier les tarifs non plus en fonction de la prestation servie aux usagers mais en fonction des performances financières du concessionnaire, ce qui peut remettre en cause la corrélation nécessaire entre le montant des redevances et le coût des services rendus. En outre, cela pourrait être de nature à relativiser fortement le risque économique pesant sur le concessionnaire, entraînant une possible requalification du contrat en marché public.


36

Les tarifs des services publics locaux sont-ils indexés sur l'inflation ?

Comme dans toute autre convention, l'évolution des tarifs prévus au sein des concessions de service public ne peut être indexée ni sur le salaire minimum de croissance ni le niveau général des prix et des salaires, ni sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties (code monétaire et financier, art. L. 112-2). S'il est courant que les concessions prévoient une formule de variation des tarifs, c'est donc uniquement en fonction de paramètres en lien avec le secteur d'activité. Et cette formule ne doit pas entraîner une hausse des tarifs excédant l'évolution réelle des coûts d'exploitation. Des clauses de revoiture financière permettent de s'assurer de l'adéquation de l'évolution tarifaire avec les charges réelles d'exploitation.

37

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) joue-t-elle un rôle dans la fixation des tarifs ?

Non. Dans les collectivités territoriales ou groupements de collectivités au sein desquels elle doit être créée, la **CCSPL**  n'exerce aucun pouvoir décisionnel en matière de tarification des services publics locaux. De même, il n'est pas prévu qu'elle soit consultée préalablement par la collectivité sur ce point. Le rôle de la CCSPL est donc limité à celui du contrôle a posteriori des prix pratiqués, pour certains services publics seulement. Elle est en effet chargée d'examiner chaque année les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (article L. 1413-1 du CGCT). Les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ne sont plus visés par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de transition énergétique (loi n°2015-992 du 17 août 2015, art. 98).

38

Comment la collectivité peut-elle contrôler la pratique tarifaire de son délégataire ?

La collectivité peut contrôler les tarifs appliqués par son délégataire à l'occasion de l'examen du rapport qu'il doit obligatoirement remettre chaque année au plus tard le 1^{er} juin (art. 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et art. 33 du décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016). En effet, ce rapport doit contenir une annexe comportant un compte rendu technique et financier précisant les informations utiles relatives à l'exécution du service, tels que les tarifs pratiqués, leur mode de détermination ainsi que leur évolution.

39

L'usager a-t-il les moyens de contrôler le tarif du service dont il bénéficie ?

Bientôt, les usagers pourront directement contrôler les tarifs appliqués à leurs services publics locaux. Les nouveaux textes applicables en matière de commande publique prévoient que, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, l'acheteur public offre un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat sur son profil d'acheteur. Parmi ces données essentielles pour les concessions figurent les principaux tarifs à la charge des usagers. Chaque année, les données relatives aux tarifs du service et à leur évolution par rapport à l'année précédente devront être disponibles. De même à l'occasion de toute modification du contrat de concession : les données relatives à l'incidence sur les tarifs à la charge des usagers devront être accessibles (art. 34 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016).

40

En cas de litige sur l'application du tarif, quel recours a l'usager ?

Le code de la consommation (art. L.611-1 et suivants) prévoit et organise le droit du consommateur à un recours gratuit à un médiateur pour résoudre à l'amiable un litige qui l'oppose à un professionnel. Ainsi, un usager du service public peut saisir le médiateur afin de contester le tarif qui lui a été appliqué pour bénéficier d'un service public. La notion de professionnel étant entendue au sens large, et indépendante de la nature publique ou privée de la personne qui offre le service, les collectivités territoriales peuvent parfaitement entrer dans le champ de ce dispositif. En revanche, l'applicabilité de ces dispositions peut poser question pour les SPA, les litiges concernant les services d'intérêt général non économiques n'étant pas considérés comme des litiges de consommation.

41

Comment s'organise le contrôle de la légalité de la tarification ?

Le juge administratif est le plus souvent chargé du contrôle de la légalité de la tarification des services publics locaux. En effet, les clauses prévoyant le tarif initial applicable à l'usager, comme celles prévoyant les modalités de variation de ce tarif, ont un caractère réglementaire (Cass., civ. 1^{re}, 22 octobre 2002, n°99-20759). Elles peuvent donc faire l'objet d'une requête en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 10 juillet 1996, n°138536). Les mesures d'organisation d'un SPIC, comme les tarifs ou les règles de priorité dans l'usage des installations, peuvent être également contestées devant le juge administratif. En revanche, seul le juge judiciaire est compétent pour connaître de l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice né de l'application individuelle à un usager de ces tarifs ou de ces règles (CE, 22 juillet 2009, n°298470).

42

Que peut faire l'administration en cas d'annulation d'une délibération fixant le tarif d'un service public local ?

Le principe de la non-rétroactivité des tarifs trouve là son seul exemple de dérogation. En effet, lorsqu'une délibération fixant le tarif d'un service public local est annulée par le juge administratif, la commune peut décider d'un nouveau tarif couvrant la période visée par l'annulation depuis la date d'édition du tarif. Mais elle ne peut fixer ainsi rétroactivement le tarif, par dérogation au principe de l'interdiction des tarifs rétroactifs, que si l'annulation a créé un vide juridique depuis l'édition de l'acte annulé et si cette période n'est pas couverte par une délibération antérieure qui aurait fixé un tarif pour une période indéterminée (CAA Lyon, 25 avril 2002, n°97LY00743).

43

Les propositions d'abattement du tarif peuvent-elle être motivées par un taux directeur ou une enveloppe limitative ?

Non. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS) que l'autorité de tarification ne peut valablement fonder un abattement des propositions budgétaires d'un établissement ou d'un service social et médico-social sur le caractère limitatif de l'enveloppe départementale ou sur le taux d'évolution des objectifs annuels d'évolution des dépenses, en l'absence de la démonstration de l'examen particulier des propositions budgétaires de l'établissement (CNTSS, n° A.2005046, 5 février 2010). La référence au taux d'évolution des dépenses en l'absence de justification du détail des postes de dépenses sur lesquels portaient les abattements est également illégale, les abattements ne pouvant intervenir qu'au regard d'une étude circonstanciée des besoins ou des conditions de fonctionnement du service (tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale [TITSS] de Nantes, 14 novembre 2016, n° 14-14-09).

44

Dans quelles conditions une autorité de tarification peut-elle procéder à une tarification d'office ?

L'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour l'autorité de tarification de procéder à une tarification d'office en cas de transmission tardive du budget prévisionnel (après le 31 octobre), du compte administratif (après le 30 avril) ou du caractère incomplet des annexes (article R.314-3). Pour autant, l'autorité de tarification ne peut se prévaloir d'une tarification d'office que si cette dernière a été invoquée lors de la procédure budgétaire contradictoire (TITSS Lyon, 11 décembre 2006, n° 05.01.103). A défaut d'avoir été appliquée ou invoquée lors de cette procédure, l'autorité de tarification ne peut pas se prévaloir de la tarification d'office en cours d'instance pour justifier l'absence de mise en œuvre d'une procédure contradictoire (TITSS Lyon, 11 décembre 2006, n° 05.84.112).

45

Qu'est-ce qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ?

Ce contrat a été créé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui a introduit l'article L.313-11 du CASF. Le CPOM permet d'articuler les objectifs du gestionnaire d'un établissement ou d'un service social et médico-social avec les politiques publiques sociales et médico-sociales. Il s'agit d'une catégorie spécifique de contrats pluriannuels qui peuvent être conclus entre les personnes gestionnaires et la ou les autorités chargées de l'autorisation afin de réaliser des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale ou médico-sociale dont elles relèvent, de mettre en œuvre le projet d'établissement ou de service ou la coopération des actions sociales et médico-sociales. Ces contrats prévoient les obligations respectives des parties et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sur une durée de cinq ans.

46

Quels sont les établissements et services obligés de conclure un CPOM ?

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi «ASV») a rendu obligatoire la conclusion d'un CPOM pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du même gestionnaire et situés dans un même département. La loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2016 généralise le CPOM pour les établissements et services du secteur personnes handicapées sous compétence exclusive ou conjointe des agences régionales de santé (ARS) – ceux relevant de la seule compétence du président du conseil départemental n'étant pas soumis à cette obligation –, ainsi que pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). La conclusion des CPOM doit intervenir dans les six ans, avant le 31 décembre 2021.

47**L'autorité de tarification peut-elle modifier ses engagements financiers dans le cadre d'un CPOM ?**

Oui. L'article R.314-47 du CASF prévoit que l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier d'office le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires en cas de modification, postérieurement à la fixation du tarif, de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie, des dotations limitatives mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4, de prise en compte d'une décision du juge du tarif ou en cas d'affectation des résultats dès l'exercice en cours. L'administration dispose de la possibilité de résilier de façon unilatérale le contrat si elle n'est plus en mesure de répondre aux engagements. Surtout, la jurisprudence estime que les dispositions financières du CPOM ne sont pas opposables aux autorités de tarification, ce qui n'est pas le cas pour le gestionnaire (TITSS Lyon, 12 mars 2012, n° 11-73-6).

48**Comment interrompre le délai de recours contentieux d'un mois pour contester un arrêté de tarification ?**

Les recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sont introduits dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à compter de sa notification (article R.351-15 du CASF). Le recours gracieux introduit dans le délai de recours contentieux a pour objet de prolonger ce délai. La décision implicite de rejet qui intervient dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux peut être attaquée dans le délai de recours contentieux d'un mois. Si l'administration émet une décision expresse, cette dernière est attaquant dans le délai d'un mois. En revanche, si l'administration n'a pas indiqué les voies et les délais de recours au sein de l'arrêté de tarification, le délai de recours n'est pas opposable.

49**Existe-t-il des conditions de recevabilité propres aux actions introduites devant les juridictions sanitaires et sociales ?**

Oui. L'établissement qui, dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire, ne répondrait pas aux propositions de l'administration dans les conditions décrites au II de l'article R.314-24 du CASF est réputé avoir approuvé les propositions budgétaires soumises par l'administration. En outre, il n'est plus fondé à les contester devant le juge du tarif. (TITSS Paris, 29 avril 2009, n° 08.001).

Par ailleurs, aux termes de l'article R.314-18 du CASF, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification. Cette démonstration doit s'effectuer dans le délai du recours contentieux (TITSS Paris, 19 décembre 2008, n° 07.045).

50**Le contentieux de la tarification relève-t-il du plein contentieux ou du recours pour excès de pouvoir ?**

Par un arrêt du 9 juillet 2015, la CNTSS a tranché la question. Elle a estimé qu'au regard de l'objet d'une requête de plein contentieux, les vices propres à l'arrêté de tarification ayant lié le contentieux sont sans incidence sur l'issue du litige (9 juillet 2015, n° A. 2013-01). Les moyens de légalité externe soulevés à l'encontre de l'arrêté sont donc inopérants.

Cette jurisprudence s'inscrit en cohérence avec celle du Conseil d'Etat, qui a rappelé dans un récent avis qu'eu égard à l'office du juge de plein contentieux, il ne lui appartient pas de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais de se prononcer directement sur le droit de l'intéressé et ce, alors même que la loi a prévu une procédure spécifique avec une obligation de motivation des décisions concernées (CE, avis, 12 avril 2013, n° 364239).

Votre rendez-vous mensuel
et son supplément



la newsletter hebdomadaire



Vos services numériques enrichis,
illimités et **exclusivement**
réservés aux abonnés



**ABONNEZ-VOUS
DÈS AUJOURD'HUI
POUR UN AN !**

BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à renvoyer au Courrier des Maires et des élus locaux
Antony Parc 2 - 10 place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 Antony Cedex

Inclus dans votre abonnement annuel :

- 11 numéros du Courrier
- + la Newsletter hebdomadaire
- + les services réservés du site www.courrierdesmaires.fr*
- + la version numérique et les archives sur mobile.

Je m'abonne au Courrier des Maires **pour 1 an**

- Je choisis l'abonnement à titre professionnel au tarif de 188 €^{HT}
(souscrit par une collectivité ou une entreprise)
- Je choisis l'abonnement à titre personnel au tarif de 110 €^{HT}
(souscrit et réglé par moi-même)

Retrouvez nos offres d'abonnement sur : www.courrierdesmaires.fr

*Offre valable en France métropolitaine jusqu'au 31/10/2016. Échanger et DOM/TOM nous consulter. Conformément à la législation en vigueur, nous déposons d'un droit de copie et de réimpression pour les informations vous concernant et de droit de nous opposer à leur transmission éventuelle en échantillon au Service Diffusion - Antony Parc 2 - 10 place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 Antony Cedex.
*Assolption en ligne avec votre numéro d'abonné.

Je règle par :

- Virement à réception de facture
- Chèque bancaire à l'ordre du *Courrier des Maires et des élus locaux*
- Carte bancaire n° : _____
Date d'expiration : _____
Cryptogramme _____ (Indiquer les 16 chiffres distincts de vos cartes bancaires de crédit ou à bande de signature.)

- Envoyez-moi une facture justificative

Cachet et/ou signature obligatoire

Coordonnées :

M. Mme Mlle

Nom : _____ Prénom : _____

Établissement / Collectivité : _____

Service / Fonction : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ E-mail : _____

PROOF